
BO FUND II

*Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois*

Prospectus

AVRIL 2010

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROSPECTUS

La documentation officielle d'offre publique de la *société d'investissement à capital variable BO FUND II* (la "Société") se compose de la présente introduction, de deux Livres et du/des derniers(s) rapport(s) financier(s). L'ensemble de ces documents forme le "Prospectus".

Le Livre I contient des informations d'ordre général sur la Société, sa structure, son fonctionnement, les moyens d'y investir, les restrictions d'investissement auxquelles il est soumis, etc. Le Livre II contient, dans une première partie intitulée "Les Compartiments", les informations particulières aux différents Compartiments créés au sein de la Société (les "Compartiments") et offerts à la souscription par le présent document. Il contient, dans une deuxième partie intitulée "Informations Diverses", les informations relatives à la composition du conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration"), à ses agents, aux modifications de ses statuts, etc. Le Livre II pourra également contenir des informations relatives à certaines juridictions dans lesquelles il est distribué et un tableau des devises. Le Prospectus n'est complet que s'il inclut, outre les Livres I et II, le dernier rapport annuel contenant les comptes révisés et le rapport semestriel si celui-ci est postérieur au rapport annuel.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que tout autre document relatif à la Société et susceptibles d'être mis à la disposition du public, peuvent être obtenus gratuitement ou consultés au siège de la Société.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait:

- ◆ **que les règles particulières contenues dans le Livre II peuvent déroger à celles, générales, contenues dans le Livre I;**
- ◆ **que dans les relations des investisseurs entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus values et moins values, frais, etc., que par application de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, une société d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique et que par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment; qu'à ce propos, si la Société prend des engagements qui incombent à un Compartiment en particulier, seuls les avoirs de ce Compartiment seront engagés vis-à-vis des créanciers concernés.**
- ◆ **que le Conseil d'Administration peut émettre des prospectus distincts et séparés pour un ou plusieurs Compartiments et qu'une version officielle du Prospectus, comportant une description complète de l'intégralité des Compartiments ouverts au sein de la Société, peut toujours être demandée et obtenue gratuitement au siège de la Société.**

AVERTISSEMENT

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Les actions de la Société ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une offre publique dans ce pays. Elles ne peuvent être souscrites par des résidents américains qu'à la seule condition et dans les strictes limites énoncées par la législation et la réglementation américaines applicables.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public. Le

Conseil d'Administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de Compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir au siège de la Société de la publication éventuelle de document(s) plus récent(s). Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

SOMMAIRE

Présentation générale du prospectus	page 2
Livre I du prospectus – dispositions générales	page 5
- Description de la société	page 5
- Politique, objectifs, restrictions et techniques d'investissement	page 8
- Les actions	page 8
Σ Forme, Catégorie(s) et Sous-catégorie(s)	page 8
Σ Souscription, conversion et rachat des actions	page 9
Σ Calcul de la valeur nette d'inventaire par action	page 11
- Dispositions fiscales	page 13
Σ Imposition de la société	page 13
Σ Imposition des investissements de la société	page 13
Σ Imposition des actionnaires	page 13
- Assemblées générales, procédures diverses et information des actionnaires	page 14
Σ Assemblées générales des actionnaires	page 14
Σ Procédures diverses et information des actionnaires	page 14
- Annexe 1 : Restriction d'investissement	page 16
- Annexe 2 : Risques d'investissement	page 17
- Annexe 3 : Techniques et instruments financiers	page 18
- Annexe 4 : Formule de conversion	page 21
- Annexe 5 : Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions	page 22
- Annexe 6 : Composition des actifs et règles d'évaluation	page 23
- Annexe 7 : Procédures de liquidation, de fusion et absorption	page 25
Livre II du prospectus – dispositions particulières	page 26
- Compartiment BO FUND II – Global Emerging	page 27
- Compartiment BO FUND II – Helveticus	page 31
- Compartiment BO FUND II – Obligest CHF	page 34
- Compartiment BO FUND II – Obligest EURO	page 37
- Compartiment BO FUND II – Obligest USD	page 40
- Compartiment BO FUND II – Global Balanced (CHF)	page 43
- Compartiment BO FUND II – Europe	page 46
- Informations diverses	page 49

BO FUND II

Livre I du Prospectus

Dispositions Générales

BO FUND II, désignée à travers tout ce document la “Société”, est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée le 28 novembre 2000. Ses statuts ont été publiés au Mémorial en date du 9 janvier 2001. Les Statuts ont été modifiés le 29 octobre 2004 et ont été publiés au Mémorial le 22 novembre 2004.

La Société est soumise à la Partie II de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi").

La Société a été constituée avec un capital initial en Francs Suisses équivalent en 32.000 (trente deux milles) EUR. Le capital de la Société est exprimé en Francs Suisses (“CHF”) et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents Compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous “Les Actions”, infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est équivalent en Francs Suisses à EUR 1.250.000,-. La Société est inscrite au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B 79.057. L'information détaillée sur la disponibilité des statuts est mentionnée dans le Livre II, sous “Informations Diverses”.

La Société se présente comme un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé “umbrella fund”), c'est-à-dire qu'il se compose, à son passif, de plusieurs classes d'actions représentant chacune, à son actif, une masse d'avoirs, de droits divers et d'engagements spécifiques qui correspondent à une politique d'investissement distincte, soumise le cas échéant à des restrictions d'investissement propres. Chacune de ces classes d'actions et l'actif lui correspondant forment un “Compartiment”.

Le Conseil d'Administration peut lancer à tout moment d'autres Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les investisseurs pourront également en être informés par voie de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'Administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'Administration pourra mettre fin à certains Compartiments, conformément à ce qui est stipulé sous "Assemblées générales, procédures diverses et informations des actionnaires", infra.

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'Administration agissant sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de conseil, de révision, de conservation d'actifs, d'administration et de distribution. Le rôle et la responsabilité liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'Administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées sur les prestataires de services sont repris dans le Livre II, sous “Informations Diverses”.

Le *Conseil d'Administration* assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société. Pour la détermination de la politique propre à chaque Compartiment et sa mise en œuvre quotidienne, le Conseil d'Administration pourra se faire assister, sous sa supervision et sa responsabilité, par un ou plusieurs *Gestionnaire(s)* et/ou *Conseiller(s)*.

Le *Conseil d'Administration* a mandaté en qualité de *Gestionnaire* pour les Compartiments de la Société *Bordier & Cie*, Banquiers Privés, société en commandite de droit suisse domiciliée 16, rue de Hollande, CH-1204 Genève aux termes d'un contrat de gestion signé entre la Société et *Bordier & Cie* le 1^{er} décembre 2000. Etablie en 1844, *Bordier & Cie* est spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers et gère aujourd'hui plus de CHF 5 milliard d'actifs. Le contrat de gestion conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par les deux parties moyennant un préavis de 120 jours. En rémunération de ses services, *Bordier & Cie* percevra une commission annuelle de gestion payable mensuellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de chaque Compartiment géré durant le mois en question. Le montant de cette commission est repris sur le tableau synoptique de chaque Compartiment.

La conservation et la surveillance des actifs de la Société sont confiées à une *banque dépositaire* qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi. *CACEIS Bank Luxembourg* a été désignée comme dépositaire des avoirs de la Société et comme agent d'administration centrale aux termes de conventions à durée indéterminée signées le 1^{er} décembre 2000, chacune des parties pouvant y mettre fin moyennant un préavis de quatre mois. *CACEIS Bank Luxembourg*, (anciennement Crédit Agricole Investor Services Bank Luxembourg) est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 5, Allée Scheffer, L-2520, Luxembourg. *CACEIS Bank Luxembourg* est une filiale de *CACEIS S.A.S.* (France) qui résulte du rapprochement ayant eu lieu le 3 octobre 2005, des branches d'activité de valeurs mobilières et services financiers du Groupe Crédit Agricole et du Groupe Caisse d'Épargne.

Le capital social de *CACEIS Bank Luxembourg* s'élève à EUR 54 000 000.

Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, *CACEIS Bank Luxembourg* peut, sous sa responsabilité et son contrôle et sans préjudice de ce qui est stipulé dans les conventions de dépôt et de services administratifs, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde. Elle doit en outre (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions de la Société ont lieu conformément à la Loi et aux statuts; (b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage et (c) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Les fonctions d'*agent d'administration centrale* consistent notamment en la tenue de la comptabilité de la Société et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire des actions, la tenue du registre des actionnaires, etc. *CACEIS Bank Luxembourg* peut, sous sa pleine et entière responsabilité et dans le respect des dispositions réglementaires applicables, déléguer à une entité tierce tout ou partie des fonctions d'administration centrale assumées par elle au terme des présentes conventions avec le consentement préalable du Conseil d'Administration de la Société. Enfin, l'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société sera soumis à la révision annuelle du *réviseur d'entreprises*.

Ce consentement a été accordé par le conseil d'administration pour la délégation de toutes les fonctions administratives à Fastnet Luxembourg qui sera chargé des services administratifs sous la responsabilité de *CACEIS Bank Luxembourg*.

La Société supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la Société. Ces frais dont le montant approximatif sera de 40.000 EUR seront amortis sur une période n'excédant pas les cinq premiers exercices sociaux et seront supportés par tous les Compartiments existants à la Constitution ou constitués ultérieurement.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. A cette fin, la Société investira principalement ses avoirs en liquidités ou instruments assimilés, dans toutes valeurs généralement quelconques, mobilières ou non mobilières, cotées ou non cotées, libellées en toutes devises et émises dans différents pays, dans le but de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

A cet effet, la Société pourra prendre toute mesure et faire toute opération généralement quelconque qu'elle jugera nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement de ses objectifs, le tout au sens le plus large autorisé par la Loi.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'Administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les Compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et objectif propres à chacun d'eux tels que stipulés dans le Livre II.

La politique d'investissement sera réalisée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. A cette fin, la Société, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs Compartiments, sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. Dans le même esprit, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en Annexe 2.

LES ACTIONS

FORME, CATÉGORIE(S) ET SOUS-CATÉGORIE(S)

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Administration pourra créer autant de Compartiments qu'il sera nécessaire, selon des critères et modalités à définir par lui. Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration aura la faculté de créer différentes catégories et/ou sous-catégories d'actions (les "Catégories" et "Sous-Catégories") qui pourront se distinguer par leur politique de distribution (actions de distribution et/ou de capitalisation), leur devise d'expression, les commissions qui leur sont applicables, leur taux de chargement, leur politique de commercialisation, et/ou par tout autre critère à définir par le Conseil d'Administration. Cette information devra être insérée dans le Prospectus et communiquée aux investisseurs.

Sans préjudice des particularités propres à un ou plusieurs Compartiments, les actions de capitalisation et de distribution se distinguent principalement en ce que les premières conservent leurs revenus pour les réinvestir. Inversement, l'assemblée générale des investisseurs détenteurs d'actions de distribution de chaque Compartiment concerné se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer les modalités de paiement des dividendes qui ont été décidés. Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les dix années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront au Compartiment concerné. Enfin, le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider la distribution de dividendes intérimaires et procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Les actions de chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie pourront être émises sous la forme nominative et/ou sous la forme au porteur. Les coupures des actions au porteur pourront être de 1, 10, 100 ou 1000 selon la décision du Conseil d'Administration pour chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie. Sauf disposition contraire, les actions au porteur seront mises à la disposition des investisseurs auprès de systèmes de clearing et le cas échéant aux guichets des établissements chargés du service financier normalement dans le mois suivant la date de paiement du prix de souscription. Le registre des investisseurs est tenu à Luxembourg par l'agent teneur de registre mentionné dans le Livre II, sous "Informations Diverses". Sauf s'il en est disposé autrement, les investisseurs ayant demandé une inscription nominative dans le registre ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. A la place, il sera émis une confirmation d'inscription dans le registre.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi. Il pourra être émis des fractions pour les actions nominatives jusqu'à un dix millième d'une action. Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque Compartiment et/ou de chaque Catégorie et/ou Sous-Catégorie ont un égal droit au produit de liquidation du Compartiment et/ou de chaque Catégorie et/ou Sous-Catégorie concerné(e).

Les informations détaillées relatives aux différentes Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions émises ainsi que la forme sous laquelle elles sont émises sont contenues dans la description de chaque Compartiment.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Souscriptions - L'ensemble des modalités relatives aux souscriptions effectuées durant la période de lancement d'un Compartiment ("Période de souscription initiale") sont spécifiées au Livre II dans la description de chaque Compartiment. Au terme de la période de souscription initiale, les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré éventuellement d'une commission d'émission mentionnée dans la description de chaque Compartiment. Les demandes de souscription sont formalisées par la remise d'un bulletin de souscription dûment complété et signé. Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné. A moins qu'il en soit disposé autrement pour un Compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'expression des actions concernées et dans les trois jours ouvrables du marché des changes de la devise de paiement suivant le jour d'évaluation. La Société se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la banque dépositaire dans les délais de paiement impartis. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. En cas de paiement par chèque non certifié, les actions seront attribuées après réception de la confirmation de compensation. Si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise d'expression des actions souscrites, les frais de change sont mis à charge du souscripteur. Conformément à ce qui est stipulé dans les statuts, le Conseil d'Administration peut à son entière discrétion accepter des souscriptions en nature moyennant un portefeuille existant, tel qu'il est prévu dans la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, à condition que les titres

de ce portefeuille soient conformes aux objectifs d'investissement et les restrictions de la Société et que ces titres soient cotés à une bourse officielle ou négociés sur un marché organisé reconnu et ouvert au public, ou sur tout autre marché offrant des garanties similaires. Ce portefeuille devra être facile à évaluer. Un rapport d'évaluation dont le coût sera supporté par l'investisseur concerné, sera établi par le réviseur de la société conformément à l'article 26-1 (2) de la loi susmentionnée et sera déposé auprès du Tribunal et pour inspection au siège social de la Société.

Conversions - Sans préjudice des dispositions propres à un(e) Compartiment et/ou Catégorie et/ou Sous-Catégorie, tout investisseur peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un(e) autre Compartiment et/ou Catégorie et/ou Sous-Catégorie. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise en Annexe 4. Le taux de commission de conversion est mentionné dans chaque descriptif de compartiment (Livre II). L'investisseur désirant une telle conversion peut en faire la demande moyennant remise d'un bulletin de conversion dûment rempli, signé et accompagné, le cas échéant, des documents énumérés dans le bulletin de conversion. Pour qu'un ordre de conversion soit exécuté sur base des valeurs d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné.

Rachats - Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout investisseur a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société. Les actions rachetées par la Société seront annulées. L'investisseur désirant un tel rachat peut en faire la demande moyennant remise d'un bulletin de rachat dûment rempli, signé et accompagné, le cas échéant, des documents énumérés dans le bulletin de rachat. Pour qu'un ordre de rachat soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un Jour d'Evaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque Compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du Jour d'Evaluation suivant le Jour d'Evaluation donné. A moins qu'il en soit disposé autrement pour un Compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans la devise d'expression des actions concernées et dans les trois jours ouvrables du marché des changes de la devise de paiement suivant le jour d'évaluation, le cas échéant minoré de la commission de rachat applicable. A la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise d'expression des actions rachetées, les frais de change étant alors mis à charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette s'est entre-temps appréciée ou dépréciée. Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit de faire procéder au rachat total par la Société des actions de l'investisseur si le nombre d'actions qu'il détient dans la Société tombe en deçà du minimum requis tel que défini dans les tableaux synoptiques des Compartiments.

Dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné d'une copie certifiée conforme (par une des autorités suivantes: ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants:

1. en cas de souscription directe auprès de la société;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes

luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;

3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, l'administration centrale est tenue d'identifier l'origine des fonds dès qu'ils proviennent d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription/conversion d'actions; et (b) de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer pour chaque Compartiment des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention. A défaut de telles précisions, le montant minimum de souscription, de conversion et de rachat est de une action. Le montant de détention minimum par Compartiment est de une action. Si, suite à un rachat ou une conversion, un investisseur détenait au sein d'un même Compartiment des actions dont le montant est inférieur au minimum de détention, le Conseil d'Administration pourra procéder au remboursement forcé des actions ainsi détenues.

Enfin, dans une série de cas stipulés en Annexe 5, le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats des actions de tout Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de valeur nette d'inventaire sera effectué dans le respect des principes et selon les modalités stipulées dans les paragraphes suivants.

1 - La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment sera calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration au moins une fois par mois. De la même manière, si le Conseil d'Administration a décidé de créer plusieurs Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions par Compartiment, une valeur nette d'inventaire par action spécifique à chacune de ces Catégories et/ou Sous-Catégories sera calculée sous la responsabilité du Conseil d'Administration au moins une fois par mois. Les informations détaillées relatives aux jours d'évaluation spécifiques aux différentes actions émises (le "Jour d'Evaluation") sont contenues au Livre II dans la description de chaque Compartiment.

2 - Le calcul de valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du Compartiment, de la Catégorie et/ou de la Sous-Catégorie correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou

pourcentages détenus dans certains Sous-Portefeuilles Internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné sous le point 6, infra.

3 - La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, Catégorie et/ou Sous-Catégorie sera calculée en divisant ses actifs nets totaux respectifs par le nombre d'actions qu'il (elle) aura émises.

4 - De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un ou plusieurs Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories d'action, le Conseil d'Administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les "Sous-Portefeuilles Internes"). La part détenue par chaque Compartiment, Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions au sein de chacun des Sous-Portefeuilles Internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en termes de droits ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un Sous-Portefeuille Interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société. Partant, un Sous-Portefeuille Interne ne correspond en aucun cas à un Compartiment dont les actions seraient offertes à la souscription.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un Sous-Portefeuille Interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque Jour d'Evaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le Sous-Portefeuille Interne concerné.

Les droits qui seraient émis par un Sous-Portefeuille Interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques *mutatis mutandis* à celles mentionnées sous les points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories d'actions concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le Sous-Portefeuille Interne concerné.

5 - Quel que soit le nombre de Catégories et/ou Sous-Catégories créées au sein d'un Compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce Compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi, les statuts et/ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque Compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque Catégorie et/ou Sous-Catégorie créées au sein de ce Compartiment et seront exprimés dans la devise d'expression de ce Compartiment.

6 - Sans préjudice de ce qui est mentionné sous le point 4, supra, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs Compartiments particuliers, l'évaluation des actifs nets des différents Compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées en Annexe 6.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

A la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source. La Société est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net. Enfin, la portion d'actifs de chacun des Compartiments investie dans d'autres organismes de placement collectifs luxembourgeois est exempte de toute taxe d'abonnement. Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base des actifs nets y afférents et calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Certains revenus du portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

A la date du Prospectus, les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions, ni à des retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital actions de la Société.

L'ensemble des dispositions qui précèdent est basé sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à certains pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une distribution publique (cf. Livre II).

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, PROCEDURES DIVERSES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Chaque année, le dernier jour ouvrable bancaire du mois d'octobre à 11.30 heures, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les statuts de la Société. De même, les assemblées générales délibèrent suivant le prescrit de la loi luxembourgeoise et des statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie, seuls les détenteurs d'actions de ce Compartiment, de cette Catégorie ou de cette Sous-Catégorie participent au vote.

PROCÉDURES DIVERSES ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Procédures diverses - Les règles relatives à la liquidation de la Société, ainsi qu'à la liquidation, la fusion ou l'absorption de certains Compartiments, Catégories et/ou Sous-Catégories sont plus amplement décrites en Annexe 7.

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes - La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de conversion et de rachat des actions de chaque Compartiment, Catégorie ou Sous-Catégorie sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la Société ainsi qu'auprès des établissements chargés du service financier de la Société. Les avis de mise en paiement d'un dividende seront, le cas échéant, publiés dans le *D' Wort* et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun dans les pays dans lesquels la société fait l'objet d'une distribution publique (cf. Livre II).

Exercice social - L'exercice social de la Société commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de la même année.

Rapports financiers - La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs. Ce rapport comprend le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en CHF, la composition détaillée des avoirs de chaque Compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Documents à consulter - Les statuts ainsi que les contrats pertinents auxquels est partie la Société peuvent être consultés au siège de la Société. Des copies des statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenues sur demande.

Annexe 1

Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement ci-après énumérées s'appliquent à chaque compartiment de la Société sauf celles visées aux points 1.2 et 2.3 in fine ci-après qui s'appliquent à la Société tout entière. Il est toutefois loisible au Conseil d'Administration de déterminer, dans le strict respect de la Loi, pour un ou plusieurs compartiments particuliers, des règles ayant pour effet de restreindre ou d'étendre ces restrictions. Ces règles, dérogatoires au régime de base ci-après exposé, seront spécifiées dans le Livre II du Prospectus sous les dispositions particulières se rapportant à chaque Compartiment.

Compte tenu de ce qui précède :

1. Restrictions générales :

1.1 Chaque compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; l'investissement dans les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus peut être effectué auprès d'un même émetteur.

1.2 La Société ne peut acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur.

1.3 Chaque compartiment peut investir, au maximum 20% de ses actifs nets sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire, y compris les instruments financiers dérivés, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% des actifs nets du compartiment sont

placés ne peut dépasser 60% des actifs nets du compartiment.

1.4 Les restrictions énoncées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 précédents ne sont pas applicables aux titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, à condition toutefois d'observer les règles suivantes :

a) les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur 6 émissions différentes au moins ;

b) au maximum 30% des actifs nets du compartiment sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission ;

1.5. Chaque compartiment peut investir au maximum et de manière temporaire 20% de ses actifs nets dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque que les liquidités doivent être pris en considération.

1.6 Chaque compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs nets dans des opérations OTC, y compris des opérations sur instruments dérivés OTC, auprès d'un même émetteur

1.7 Sous réserves des dispositions au point 1.5, les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement ne peuvent pas dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

1.8 Un compartiment ne pourra pas acquérir des droits de participation représentant

plus de 20% au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable dans la gestion d'un émetteur.

1.9 Un compartiment pourra acquérir au plus 20 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

1.10 Chaque compartiment peut, sans limitation quant à son but, contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 25% de ses actifs nets.

1.11 Chaque compartiment n'est pas autorisé à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières.

2. Restrictions applicables à l'investissement dans des organismes de placement collectif

2.1 Les restrictions d'investissement énoncées ci-dessus aux points 1.1 à 1.9 sont applicables :

(i) à l'investissement dans les organismes de placement collectif ouverts dans la mesure où ces organismes de placement collectif ne sont pas soumis à des règles de répartition des risques au moins comparables aux exigences de la partie II de la Loi;

(ii) à tout investissement dans les organismes de placement collectifs non-régulés ;

(iii) à tout investissement dans les organismes de placement collectifs fermés.

2.2 Chaque compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans un même organisme de placement collectif réglementé ouvert de droit suisse, de droit d'un Etat Membre de l'Union Européennes, norvégien, canadien, américain, australien, japonais ou de Hong Kong dans la mesure où cet organisme de placement collectif est soumis à des règles de répartition des risques au moins comparables aux exigences de la partie II de la Loi.

2.3 La Société ne peut pas acquérir plus de 30% des titres émis par le même organisme de placement collectif répondant aux critères énoncés au paragraphe 22 ci-dessus. Un compartiment seul ne pourra acquérir plus de 25% des avoirs d'un même organisme de placement collectif répondant aux critères énoncés au paragraphe 2.2 ci-dessus.

2.4 Chaque compartiment ne pourra investir dans d'autres organismes de placement collectif ayant eux-mêmes l'objectif de placer leurs avoirs dans des organismes de placement collectif, ni dans des organismes de placement collectif dont l'objet est d'investir dans le venture capital, l'immobilier, ou les contrats à terme et/ou les options.

Annexe 2

Risques d'investissement

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt, ou de la devise du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des

changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

Annexe 3

Techniques et instruments financiers

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs Compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque Compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à (I) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille, et à (II) recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

I. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS QUI ONT POUR OBJET DES VALEURS MOBILIÈRES

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, chaque Compartiment peut intervenir dans (1) des opérations portant sur des options, (2) des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats, (3) des opérations de prêt sur titres, et (4) des opérations à réméré.

1. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

Chaque Compartiment peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur une bourse de valeurs, sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou de gré à gré ("over the counter"). Dans ce dernier cas, la Société ne pourra traiter qu'avec des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type d'opérations. Dans le cadre des opérations précitées, chaque Compartiment doit observer les règles suivantes:

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour

l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 2.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, chaque Compartiment doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que chaque Compartiment doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, chaque Compartiment peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées (a) le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de chaque Compartiment; (b) chaque Compartiment doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes. Lorsqu'il vend des options de vente, chaque Compartiment doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

Lorsque chaque Compartiment vend des options d'achat non couvertes, il s'expose à un

risque de perte qui en théorie est illimité. En cas de vente d'options de vente, chaque Compartiment s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles chaque Compartiment dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 2.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de chaque Compartiment. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur une bourse de valeurs, sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou de gré à gré ("over the counter"). Dans ce dernier cas, la Société ne pourra traiter qu'avec des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type d'opérations. Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers. Le but de couverture des

opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par chaque Compartiment dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par chaque Compartiment dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, chaque Compartiment peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net de chaque Compartiment. Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles chaque Compartiment dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci avant. Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options

d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1. ci avant, dépasser 15 % de la valeur de l'actif net de chaque Compartiment.

Dans le contexte de ce qui précède, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont évalués comme suit: (a) l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques après compensation entre positions acheteuses et vendeuses, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives, et (b) l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

3. Opérations de prêt sur titres

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Chaque Compartiment peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le cadre de ces opérations de prêt, chaque Compartiment doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés. Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de chaque

Compartiment jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

3.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50%, de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille d'un Compartiment. Cette limitation n'est pas d'application lorsque chaque Compartiment est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

4. Opérations à réméré

Chaque Compartiment peut s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Chaque Compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes: (a) chaque Compartiment ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations; et (b) pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, chaque Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré. Chaque Compartiment doit, par ailleurs, veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

II. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DESTINÉS À COUVRIR LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS CHAQUE COMPARTIMENT S'EXPOSE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SON PATRIMOINE

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, chaque

Compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur une bourse de valeurs, sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou de gré à gré ("over the counter"). Dans ce dernier cas, la Société ne pourra traiter qu'avec des

institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise (ou d'une devise qui y est corrélée), ni la durée de détention de ces actifs.

Annexe 4

Formule de conversion

Le nombre d'actions allouées dans un nouveau Compartiment, une nouvelle Catégorie ou une nouvelle Sous-Catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = [(B \times (C - (C \times F)) \times D) / E] + X$$

où - "A" représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau Compartiment, la nouvelle Catégorie ou la nouvelle Sous-Catégorie;

- "B" représente le nombre d'actions à convertir dans le Compartiment initial, la Catégorie initiale ou la Sous-Catégorie initiale;

- "C" représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à convertir dans le Compartiment initial, la Catégorie initiale ou la Sous-Catégorie initiale;

- "D" représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des actions à convertir;

- "E" représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau Compartiment, la nouvelle Catégorie ou la nouvelle Sous-Catégorie;

- "F" représente le taux de la commission de conversion tel que mentionné dans le descriptif de chaque compartiment;

- "X" sera le solde inapplicable qui, le cas échéant, sera remboursé à l'actionnaire. Il est rappelé que la Société peut émettre des fractions d'actions jusqu'au dix millième d'action.

Annexe 5

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou plusieurs Compartiments, ainsi que les émissions, conversions et rachats dans les cas suivants: (a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements du Compartiment à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus; (b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires; (c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque; (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux; (e) dès la convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée; (f) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle

suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un Compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du Compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions, conversions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, conversions et rachats en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peuvent être traitées lors d'un même Jour d'Evaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

Annexe 6

Composition des actifs et règles d'évaluation

Les actifs de la Société comprendront notamment (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation; (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché); (3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société; (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en avait connaissance; (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs; (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis; (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance. En ce qui concerne les compartiments à court terme, les actifs de la Société comprendront les intérêts courus (1) et les intérêts produits (5) jusqu'au jour de paiement.

Sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un Compartiment, une Catégorie et/ou une Sous-Catégorie, la valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante: (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs; (b) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est

basée sur le dernier cours de clôture connu à Luxembourg, le Jour d'Evaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi. Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi. Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du Compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des cours d'évaluation pertinents. Les décisions prises à cet égard seront reflétées dans le Livre II du présent Prospectus.

Les engagements de la Société comprendront notamment (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles; (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés); (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société; (4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, du Prospectus ou de tout autre

document relatif à la Société, les commissions et frais payables aux gestionnaire, comptable, dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agents payeurs ou tous autres agents, prestataires, mandataires et/ou employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais d'impression des titres au porteur, les frais de tenue d'assemblées et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique. Le calcul de la commission perçue par le dépositaire se fera sur base de la moyenne mensuelle des actifs nets de chacun des Compartiments.

Par application de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, une société d'investissement à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique et par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. A ce propos, si la Société prend des engagements qui incombent à un Compartiment en particulier, seuls les avoirs de ce Compartiment seront engagés vis-à-vis des créanciers concernés. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

Annexe 7

Procédures de liquidation, de fusion et d'absorption

Liquidation de la Société - La liquidation de la Société interviendra dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise et les statuts de la Société. Dans le cas où le capital social de la Société serait inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la Société et à la Loi. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions détenues dans ces Compartiments. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la *Caisse de Consignations* à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Liquidation d'un seul compartiment - L'assemblée générale des actionnaires de tout Compartiment peut, à tout moment et sur

convocation du Conseil d'Administration, se prononcer, sans condition de quorum et à la simple majorité des actions présentes et représentées, sur la dissolution du compartiment concerné. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les actifs nets d'un Compartiment seraient inférieurs à CHF 10 millions ou l'équivalent dans la devise du Compartiment et chaque fois que l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment l'exigera (notamment en cas de changement de la situation économique et/ou politique), le Conseil d'Administration pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la dissolution d'un compartiment de la Société. Les actionnaires seront convoqués par le Conseil d'Administration ou informés de sa décision dans les formes prévues pour une assemblée générale. Les actionnaires seront remboursés du montant net de liquidation au pro rata des actions qu'ils détiennent. Les avoirs qui n'auront pas été distribués aux ayants droit à l'issue de la clôture de la liquidation seront gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période de six mois. Passé ce délai, ces avoirs seront déposés auprès de la *Caisse de Consignation* au profit de qui il appartiendra. Toute décision du Conseil d'Administration, soit de dissoudre un compartiment, soit de convoquer une assemblée des actionnaires à cet effet, aura pour effet de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées ainsi que toute opération de rachat, souscription ou conversion, en cours ou postérieure, et relative à ces actions.

Fusion de compartiments par absorption - L'assemblée générale de deux ou plusieurs Compartiments (référéncés "entités" pour les besoins du présent paragraphe) peut, à tout moment et sur convocation du Conseil d'Administration, se prononcer, sans condition de quorum et à la simple majorité (au sein de chacune des entités) des actions présentes, sur l'absorption de l'une ou plusieurs entités (la ou les entités absorbées) par l'entité concernée

restante (l'entité absorbante). Les actionnaires de toutes les entités concernées seront convoqués par le Conseil d'Administration dans les formes prévues pour une assemblée générale. En tout état de cause, les actionnaires de la ou des entités absorbées se verront offrir l'opportunité de sortir sans frais pendant une période de un mois à compter de la date à laquelle ils auront été informés de la décision d'absorption, étant entendu qu'à l'expiration de cette période, la décision d'absorption engagera l'ensemble des actionnaires qui n'auront pas fait usage de cette prérogative.

Dans l'hypothèse où la Société aurait émis des actions au porteur dans le cadre d'un Compartiment sujet à liquidation ou à fusion, les décisions y relatives et intéressant les actionnaires seront publiées dans le *D'Wort*. Tous les actionnaires concernés par une décision définitive de liquidation d'un Compartiment ou par la fusion de Compartiments seront notifiés personnellement si les actions concernées sont émises nominativement.

BO FUND II

Livre II du Prospectus

Mars 2008

Dispositions Particulières

LES COMPARTIMENTS

Les Compartiments sont les suivants:

- *BO FUND II – GLOBAL EMERGING*
- *BO FUND II – HELVETICUS*
- *BO FUND II – OBLIGEST CHF*
- *BO FUND II - OBLIGEST EURO*
- *BO FUND II – OBLIGEST USD*
- *BO FUND II – GLOBAL BALANCED (CHF)*
- *BO FUND II - EUROPE*

Chacun de ces Compartiments fait l'objet d'un tableau synoptique. Ce tableau précise, pour chaque Compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, l'identité du Gestionnaire, les caractéristiques des actions, leur devise d'expression, leur Jour d'Evaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, le montant des commissions, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du Compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire dans les tableaux synoptiques repris ci-après, chaque Compartiment se verra appliquer le régime général stipulé au Livre I du Prospectus.

BO FUND II – GLOBAL EMERGING

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce compartiment est la croissance à long terme des actifs grâce à des placements effectués principalement dans des titres d'organismes de placement collectif ouverts ou fermés investissant eux-mêmes principalement dans les pays émergents, et subsidiairement directement dans des actions de sociétés ayant leur siège dans les pays émergents et/ou subsidiairement directement en produits indexés, tels que les « Optimised Portfolios As Listed Securities », retraçant des indices des pays émergents. Des investissements directs (actions locales) en Russie et sur des marchés non réglementés ne pourront en totalité excéder 10% des actifs nets du compartiment. Ce compartiment est exposé à des risques d'investissement plus élevés que ceux que l'on associe normalement à des investissements sur les marchés internationaux. Ces risques sont décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » de la présente fiche de compartiment.

En ce qui concerne l'investissement en organismes de placement collectif, le portefeuille du compartiment pourra être composé:

- de titres d'organismes de placement collectif ouverts ou fermés réglementés de droit suisse, de droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne, norvégien, canadien, américain, australien, japonais ou de Hong Kong;

- et/ou de titres d'organismes de placement collectif ouverts ou fermés non-régulés. Comme prévu dans les restrictions d'investissement énoncées en Annexe 1, le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs nets dans ce type d'organismes de placement collectif non-régulés.

Les organismes de placement collectif doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée. Les actions sont cotées sur un marché et ont une liquidité au moins journalière.

Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

Les actifs peuvent être placés à titre accessoire en liquidités telles qu'en bons de caisse, certificats de dépôts ou acceptations bancaires ou tous autres placements à court terme dans les limites prévues par la Loi et par les restrictions relatives aux investissements en instruments du marché monétaire.

Dans les limites prévues à l'annexe 3 du présent prospectus, le compartiment peut recourir à des techniques et instruments dans le but de couverture et/ou dans un but autre que de couverture.

<p><u>Facteurs de risque</u></p>	<p>Les investisseurs doivent être conscients que les marchés émergents présentent des degrés de liquidité et de stabilité variables. De même, dans certains marchés émergents, la réglementation comptable ne garantit pas toujours que la valeur des actifs est correctement évaluée dans les documents comptables y afférents. La preuve de la propriété et du titre détenu à l'égard des tiers et des émetteurs peuvent aussi entraîner des problèmes dus au vide juridique ou à d'autres causes spécifiques à certains pays émergents. Enfin, les risques liés à des émetteurs défaillants ne sont pas à écarter. Afin de réduire le risque de perte de protection des actionnaires, les organismes de placement collectif dans lesquels investit le compartiment doivent être gérés et contrôlés par des administrateurs et des auditeurs reconnus et les actifs doivent être détenus auprès d'un dépositaire reconnu et réputé.</p> <p>Etant donné que les organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment peut investir ne sont pas nécessairement soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs, les actionnaires de ce compartiment sont exposés à un risque pouvant être le cas échéant plus important que les risques liés aux investissements dans les pays réglementés.</p> <p>Les investisseurs sont informés de ce que les opérations portant sur des contrats à terme et/ou des options présentent un haut degré de volatilité et un risque élevé. Ces opérations ne seront utilisées que dans la mesure où elles sont conformes à la politique d'investissement du compartiment, et ne l'entrave pas.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur les risques des investissements en valeurs mobilières, respectivement en parts d'organismes de placement collectif fermés au rachat, qui ne sont pas cotées ou négociées.</p> <p>Les investisseurs sont informés que comme mentionné en Annexe 6 du Livre I, les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.</p>
<p><u>Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques pour la Russie</u></p>	<p>Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Or, leurs lacunes ou défauts éventuels sont susceptibles de retarder le règlement des opérations et de mettre en danger des montants en espèces ou des titres de compartiments. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres</p>

	<p>achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement.</p> <p>La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relative au risque d'insolvabilité; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être totalement éliminé.</p> <p>De surcroît, à l'heure actuelle, les investissements en Russie sont sujets à des risques supplémentaires relatifs à la propriété et au dépôt des titres. En Russie, la titularité des titres résulte d'inscriptions dans des livres d'une société ou de son teneur de registre (qui n'est ni un mandataire de la banque dépositaire et qui n'assume aucun engagement envers elle). Aucun certificat représentatif d'un titre de propriété de sociétés russes ne sera détenu par la banque dépositaire ou un correspondant ou dans un système central de dépôt effectif. Dès lors, compte tenu de ce système et de l'absence de normes étatiques et de leur exécution, la Société pourra perdre son enregistrement et la titularité des titres russes pour cause de fraudes, négligence ou inadvertance.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1^{er} décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>
<p>Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures</p>	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation. La devise d'expression de ce Compartiment est le dollar américain (USD).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le jour d'Evaluation). Si le jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du lundi 4 décembre 2000 au mardi 5 décembre 2000. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 8 décembre 2000. Les actions seront souscrites au prix de 61,46.- USD par action. Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 part.</p>

Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.
Cotation en Bourse	Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1,50% par an. Le paiement s'effectuera chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

BO FUND II – HELVETICUS

Politique et objectif d'investissement

L'objectif recherché de ce Compartiment est la croissance à long terme de ses actifs tout en surperformant l'indice de la bourse suisse SPI. A cette fin le Compartiment investit ses actifs dans des actions, parts sociales, bons de jouissance, obligations convertibles, ou dans des certificats sur ces valeurs mobilières ou sur un panier de ces valeurs mobilières, ou dans des parts d'organismes de placement collectif investissant principalement dans les valeurs mobilières mentionnées ci-avant (ci-après: OPC). Le Compartiment pourra investir jusqu'à 25 % maximum de la valeur de ses actifs nets auprès d'un même émetteur faisant partie de l'indice SPI mais la valeur totale des actifs dans lesquels plus de 15 % des actifs nets du Compartiment ont été investis auprès d'un même émetteur ne doit pas dépasser 50 % de la valeur des actifs nets du Compartiment. Le compartiment doit en tous les cas investir au minimum dans six émetteurs différents faisant partie de l'indice SPI.

Pour les autres émetteurs, la limite maximum de 10% des actifs nets du compartiment auprès d'un même émetteur demeure applicable.

L'investissement des actifs du Compartiment dans des parts d'OPC est soumis aux règles suivantes :

- a) Sous réserve des points d) et e) ci-après, le Compartiment investit principalement dans des OPC suisses ou étrangers « régulés » par un organe de supervision équivalent à la Commission Fédérale des Banques en Suisse;
- b) Sous réserve des points d) et e) ci-après, les OPC doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée ;
- c) Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.;
- d) Nonobstant la section 2.4. de l'Annexe 1, le Compartiment peut, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur de ses actifs nets, investir dans des hedge funds ; et/ou dans des OPC dont l'objectif est d'investir dans l'immobilier et qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public ;
- e) Pour le surplus, les autres restrictions d'investissement énoncées sous le paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont applicables.

	<p>La totalité des actifs du compartiment pourront être investis dans des parts d'OPC.</p> <p>Les 2/3 au moins des actifs bruts du compartiment seront investis en tout temps sur une base consolidée (c'est dire prenant en compte les investissements directs du Compartiment et le cas échéant les investissements sous-jacents des OPC dans lequel le Compartiment investit), dans des placements d'émetteurs ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.</p> <p>Le 1/3 restant pourra être effectué en placements auprès d'émetteurs n'ayant pas leur siège en Suisse tout en respectant le principe d'une diversification et répartition des risques et toujours dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment.</p> <p>Les actifs du Compartiment peuvent être placés à titre accessoire en liquidités ainsi qu'en instruments du marché monétaire ou obligataire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ou en OPC de trésorerie dans les limites prévues par l'Annexe 1 du prospectus.</p> <p>Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers dérivés (par ex : certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme). L'exposition économique maximale du Compartiment en cas d'utilisation de techniques et instruments dérivés sera de 2 fois la valeur de ses actifs nets. L'exposition économique équivaut à la valeur notionnelle des sous jacents lors de la prise de position et non à la valeur du marché des instruments qui elle est soumise aux règles de l'Annexe 1. Cette exposition pourra être augmentée, en cas de recours à des emprunts temporaires, au maximum jusqu'à 2 fois et un quart la valeur des actifs nets du Compartiment. Si plus de 49% des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des parts d'OPC, les techniques et instruments financiers utilisés à des fins de couverture ne pourront l'être, s'agissant des placements dans des parts d'OPC, que pour couvrir le risque de change.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1er décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>

Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives avec des fractions de quatre décimales ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation.</p> <p>La devise d'expression de ce Compartiment est le franc suisse (CHF).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le Jour d'Evaluation). Si le Jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du 8 au 13 décembre 2006. Les actions seront souscrites au prix de 100.- CHF par action. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 13 décembre 2006.</p> <p>Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 action.</p>
Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	<p>Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.</p>
Cotation en Bourse	<p>Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.</p>
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1,5% par an. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

BO FUND II – OBLIGEST CHF

Politique et objectif d'investissement	<p>L'objectif de ce Compartiment est l'appréciation de ses actifs à long terme. Les 2/3 au minimum des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des obligations libellées en CHF. Dans la limite du 1/3 restant, le Compartiment pourra :</p> <ol style="list-style-type: none">1) investir jusqu'à 10 % de la valeur des ses actifs bruts dans des actions et titres ou droits de participation ; et/ou2) investir au maximum 25 % de ses actifs bruts dans des obligations convertibles ou à options ; et/ou3) procéder à tout autre investissement en respectant le principe de la diversification et répartition des risques prévu à l'Annexe 1 et toujours dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment;4) placer ses actifs bruts en liquidités, en instruments du marché monétaire ou en OPC de trésorerie avec un maximum de 30 % pour chacune de ces trois catégories de placement. <p>Dans le cadre de ces limites, le Compartiment investit dans des valeurs mobilières, en particulier dans des obligations ou certificats émis par des sociétés privées ou des entités de droit public et dans des parts d'organismes de placement collectif (ci-après: OPC) dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.</p> <p>L'investissement des actifs du Compartiment dans des parts d'OPC est soumis aux règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Sous réserve des points d) et e) ci-après, le Compartiment investit principalement dans des OPC suisses ou étrangers « régulés » par un organe de supervision équivalent à la Commission Fédérale des Banques en Suisse;b) Sous réserve des points d) et e) ci-après, les OPC doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée ;c) Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.;d) Nonobstant la section 2.4. de l'Annexe 1, le Compartiment peut, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur de ses actifs nets, investir dans des hedge funds ; et/ou dans des parts d'OPC dont l'objectif est d'investir dans l'immobilier et qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public;e) Pour le surplus, les autres restrictions d'investissement énoncées sous le paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont applicables.
---	---

	<p>La totalité des actifs du compartiment pourront être investis dans des parts d'OPC.</p> <p>Les 2/3 au moins des actifs bruts du compartiment seront investis en tout temps sur une base consolidée (c'est dire prenant en compte les investissements directs du Compartiment et le cas échéant les investissements sous-jacents des OPC dans lequel le Compartiment investit), dans des obligations libellées en CHF.</p> <p>Pour le 1/3 restant, les limites mentionnées sous chiffre 1 à 4 ci-dessus sont applicables.</p> <p>Les actifs du Compartiment peuvent être placés à titre accessoire en liquidités ainsi qu'en instruments du marché monétaire ou obligataire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ou en OPC de trésorerie dans les limites prévues par l'Annexe 1 du prospectus.</p> <p>Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers dérivés (par ex : certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme). L'exposition économique maximale du Compartiment en cas d'utilisation de techniques et instruments dérivés sera de 2 fois de la valeur de ses actifs nets. L'exposition économique équivaut à la valeur notionnelle des sous jacents lors de la prise de position et non à la valeur du marché des instruments qui elle est soumise aux règles de l'Annexe 1. Cette exposition pourra être augmentée, en cas de recours à des emprunts temporaires, au maximum jusqu'à 2 fois et un quart la valeur des actifs nets du Compartiment. Si plus de 49% des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des parts d'OPC, les techniques et instruments financiers utilisés à des fins de couverture ne pourront l'être, s'agissant des placements dans des parts d'OPC, que pour couvrir le risque de change.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1^{er} décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement délégué</p>	<p>Crédit Suisse AG est une banque de droit suisse établie en 1856, intervenant dans le domaine de la gestion d'actifs notamment.</p> <p>Elle a été nommée gestionnaire de ce compartiment aux termes d'un contrat de gestion entré en vigueur le 3 mai 2010 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.</p>

Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives avec des fractions de quatre décimales ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation.</p> <p>La devise d'expression de ce Compartiment est le franc suisse (CHF).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le jour d'Evaluation)</p> <p>Si le jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du 8 au 13 décembre 2006. Les actions seront souscrites au prix de 100.- CHF par action. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 13 décembre 2006.</p> <p>Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 action.</p>
Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	<p>Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.</p>
Cotation en Bourse	<p>Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.</p>
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1% par an. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

BO FUND II – OBLIGEST EURO

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce Compartiment est l'appréciation de ses actifs à long terme. Les 2/3 au minimum des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des obligations libellées en EURO. Dans la limite du 1/3 restant, le Compartiment pourra :

- 1) investir jusqu'à 10 % de la valeur des ses actifs bruts dans des actions et titres ou droits de participation ; et/ou
- 2) investir au maximum 25 % de ses actifs bruts dans des obligations convertibles ou à options ; et/ou
- 3) procéder à tout autre investissement en respectant le principe de la diversification et répartition des risques prévu à l'Annexe 1 et toujours dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment ;
- 4) placer ses actifs bruts en liquidités, en instruments du marché monétaire ou en OPC de trésorerie avec un maximum de 30 % pour chacune de ces trois catégories de placement.

Dans le cadre de ces limites, le Compartiment investit dans des valeurs mobilières, en particulier dans des obligations ou certificats émis par des sociétés privées ou des entités de droit public et dans des parts d'organismes de placement collectif (ci-après: OPC) dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.

L'investissement des actifs du Compartiment dans des parts d'OPC est soumis aux règles suivantes :

- a) Sous réserve des points d) et e) ci-après, le Compartiment investit principalement dans des OPC suisses ou étrangers « régulés » par un organe de supervision équivalent à la Commission Fédérale des Banques en Suisse;
- b) Sous réserve des points d) et e) ci-après, les OPC doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée ;
- c) Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.;
- d) Nonobstant la section 2.4. de l'Annexe 1, le Compartiment peut, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur de ses actifs nets, investir dans des hedge funds ; et/ou dans des parts d'OPC dont l'objectif est d'investir dans l'immobilier et qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public;
- e) Pour le surplus, les autres restrictions d'investissement énoncées sous le paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont applicables.

	<p>La totalité des actifs du compartiment pourront être investis dans des parts d'OPC.</p> <p>Les 2/3 au moins des actifs bruts du compartiment seront investis en tout temps sur une base consolidée (c'est dire prenant en compte les investissements directs du Compartiment et le cas échéant les investissements sous-jacents des OPC dans lequel le Compartiment investit), dans des obligations libellées en EURO.</p> <p>Pour le 1/3 restant, les limites mentionnées sous chiffre 1 à 4 ci-dessus sont applicables.</p> <p>Les actifs du Compartiment peuvent être placés à titre accessoire en liquidités ainsi qu'en instruments du marché monétaire ou obligataire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ou en OPC de trésorerie dans les limites prévues par l'Annexe 1 du prospectus.</p> <p>Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers dérivés (par ex : certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme). L'exposition économique maximale du Compartiment en cas d'utilisation de techniques et instruments dérivés sera de 2 fois la valeur de ses actifs nets. L'exposition économique équivaut à la valeur notionnelle des sous jacents lors de la prise de position et non à la valeur du marché des instruments qui elle est soumise aux règles de l'Annexe 1. Cette exposition pourra être augmentée, en cas de recours à des emprunts temporaires, au maximum jusqu'à 2 fois et un quart la valeur des actifs nets du Compartiment. Si plus de 49% des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des parts d'OPC, les techniques et instruments financiers utilisés à des fins de couverture ne pourront l'être, s'agissant des placements dans des parts d'OPC, que pour couvrir le risque de change.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1^{er} décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement délégué</p>	<p>Crédit Suisse AG est une banque de droit suisse établie en 1856, intervenant dans le domaine de la gestion d'actifs notamment.</p> <p>Elle a été nommée gestionnaire de ce compartiment aux termes d'un contrat de gestion entré en vigueur le 3 mai 2010 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.</p>

Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives avec des fractions de quatre décimales ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation.</p> <p>La devise d'expression de ce Compartiment est l'euro (EUR).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le Jour d'Evaluation). Si le Jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du 8 au 13 décembre 2006. Les actions seront souscrites au prix de 100.- EUR par action. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 13 décembre 2006.</p> <p>Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 action.</p>
Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	<p>Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.</p>
Cotation en Bourse	<p>Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.</p>
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1% par an. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

BO FUND II – OBLIGEST USD

Politique et objectif d'investissement	<p>L'objectif de ce Compartiment est l'appréciation de ses actifs à long terme. Les 2/3 au minimum des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des obligations libellées en USD. Dans la limite du 1/3 restant, le Compartiment pourra :</p> <ol style="list-style-type: none">1) investir jusqu'à 10 % de la valeur des ses actifs bruts dans des actions et titres ou droits de participation ; et/ou2) investir au maximum 25 % de ses actifs bruts dans des obligations convertibles ou à options ; et/ou3) procéder à tout autre investissement en respectant le principe de la diversification et répartition des risques prévu à l'Annexe 1 et toujours dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment ;4) placer ses actifs bruts en liquidités, en instruments du marché monétaire ou en OPC de trésorerie avec un maximum de 30 % pour chacune de ces trois catégories de placement. <p>Dans le cadre de ces limites, le Compartiment investit dans des valeurs mobilières, en particulier dans des obligations ou certificats émis par des sociétés privées ou des entités de droit public et dans des parts d'organismes de placement collectif (ci-après: OPC) dont la politique d'investissement correspond à celle du Compartiment.</p> <p>L'investissement des actifs du Compartiment dans des parts d'OPC est soumis aux règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">a) Sous réserve des points d) et e) ci-après, le Compartiment investit principalement dans des OPC suisses ou étrangers « régulés » par un organe de supervision équivalent à la Commission Fédérale des Banques en Suisse;b) Sous réserve des points d) et e) ci-après, les OPC doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée ;c) Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.;d) Nonobstant la section 2.4. de l'Annexe 1, le Compartiment peut, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur de ses actifs nets, investir dans des hedge funds ; et/ou dans des parts d'OPC dont l'objectif est d'investir dans l'immobilier et qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public;e) Pour le surplus, les autres restrictions d'investissement énoncées sous le paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont applicables.
---	--

	<p>La totalité des actifs du compartiment pourront être investis dans des parts d'OPC.</p> <p>Les 2/3 au moins des actifs bruts du compartiment seront investis en tout temps sur une base consolidée (c'est dire prenant en compte les investissements directs du Compartiment et le cas échéant les investissements sous-jacents des OPC dans lequel le Compartiment investit), dans des obligations libellées en USD.</p> <p>Pour le 1/3 restant, les limites mentionnées sous chiffre 1 à 4 ci-dessus sont applicables.</p> <p>Les actifs du Compartiment peuvent être placés à titre accessoire en liquidités ainsi qu'en instruments du marché monétaire ou obligataire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ou en OPC de trésorerie dans les limites prévues par l'Annexe 1 du prospectus.</p> <p>Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers dérivés (par ex : certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme). L'exposition économique maximale du Compartiment en cas d'utilisation de techniques et instruments dérivés sera de 2 fois la valeur de ses actifs nets. L'exposition économique équivaut à la valeur notionnelle des sous jacents lors de la prise de position et non à la valeur du marché des instruments qui elle est soumise aux règles de l'Annexe 1. Cette exposition pourra être augmentée, en cas de recours à des emprunts temporaires, au maximum jusqu'à 2 fois et un quart la valeur des actifs nets du Compartiment. Si plus de 49% des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des parts d'OPC, les techniques et instruments financiers utilisés à des fins de couverture ne pourront l'être, s'agissant des placements dans des parts d'OPC, que pour couvrir le risque de change.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1^{er} décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement délégué</p>	<p>Crédit Suisse AG est une banque de droit suisse établie en 1856, intervenant dans le domaine de la gestion d'actifs notamment.</p> <p>Elle a été nommée gestionnaire de ce compartiment aux termes d'un contrat de gestion entré en vigueur le 3 mai 2010 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.</p>

Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives avec des fractions de quatre décimales ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation.</p> <p>La devise d'expression de ce Compartiment est le dollar américain (USD).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le Jour d'Evaluation). Si le Jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du 8 au 13 décembre 2006. Les actions seront souscrites au prix de 100.- USD par action. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 13 décembre 2006.</p> <p>Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 action.</p>
Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	<p>Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.</p>
Cotation en Bourse	<p>Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.</p>
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1% par an. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

BO FUND II – GLOBAL BALANCED (CHF)

Politique et objectif d'investissement

L'objectif de ce compartiment, au travers d'une allocation d'actifs équilibrée, est la croissance à long terme de ses actifs. L'allocation des actifs est équilibrée : la part des actions et autres titres ou droits de participations atteindra au maximum 60% et au minimum 30 % des actifs bruts et le reste, soit 40 % au minimum et 70 % au maximum des actifs bruts, sera investi dans des obligations ou autres titres et droits de créances. Dans le cadre de ces limites, les actifs du Compartiment sont investis en valeurs mobilières internationales (actions, obligations, parts sociales, bons de jouissance, obligations convertibles ou non émises par des sociétés ou des entités de droit public) et dans des parts d'organismes de placement collectif (ci-après: OPC) investissant principalement dans les valeurs mentionnées ci-avant.

Le Compartiment pourra également investir, mais au maximum à hauteur du 30% des actifs bruts restant après ses investissements minimum en actions et obligations mentionnés ci-dessus:

1) jusqu'à concurrence de 20 % de ses actifs bruts en or physique par l'intermédiaire de professionnel spécialisé en la matière ou en certificats ou parts d'OPC représentant des matières premières; et/ou

2) en liquidités ainsi qu'en instruments du marché des capitaux ou tout autre placement à court terme.

L'indication de la monnaie contenue dans le nom du Compartiment indique uniquement la monnaie dans laquelle la performance du Compartiment est mesurée et non les monnaies de placement du Compartiment. Les placements seront effectués dans les monnaies qui répondent de manière optimale à l'évolution de la valeur du compartiment.

L'investissement des actifs du Compartiment dans des parts d'OPC est soumis aux règles suivantes :

- a) Sous réserve des points d) et e) ci-après, le Compartiment investit principalement dans des OPC suisses ou étrangers « régulés » par un organe de supervision équivalent à la Commission Fédérale des Banques en Suisse;
- b) Sous réserve des points d) et e) ci-après, les OPC doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée ;
- c) Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.;
- d) Nonobstant la section 2.4. de l'Annexe 1, le Compartiment peut, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur de ses actifs nets, investir dans des hedge funds ; et/ou dans des parts d'OPC dont l'objectif est d'investir dans l'immobilier et qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public;

	<p>Pour le surplus, les autres restrictions d'investissement énoncées sous le paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont applicables.</p> <p>La totalité des actifs du compartiment pourront être investis dans des parts d'OPC.</p> <p>Les actifs bruts du compartiment seront investis en tout temps sur une base consolidée (c'est dire prenant en compte les investissements directs du Compartiment et le cas échéant les investissements sous-jacents des OPC dans lequel le Compartiment investi), à raison de 60% au maximum et 30% au minimum des actifs bruts en actions et autres titres ou droits de participations et le reste, soit 40 % au minimum et 70 % au maximum des actifs bruts, en obligations ou autres titres et droits de créances.</p> <p>Les actifs du Compartiment peuvent être placés à titre accessoire en liquidités ainsi qu'en instruments du marché monétaire ou obligataire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ou en OPC de trésorerie dans les limites prévues par l'Annexe 1 du prospectus.</p> <p>Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers dérivés (par ex : certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme). L'exposition économique maximale du Compartiment en cas d'utilisation de techniques et instruments dérivés sera de 2 fois la valeur de ses actifs nets. L'exposition économique équivaut à la valeur notionnelle des sous jacents lors de la prise de position et non à la valeur du marché des instruments qui elle est soumise aux règles de l'Annexe 1. Cette exposition pourra être augmentée, en cas de recours à des emprunts temporaires, au maximum jusqu'à 2 fois et un quart la valeur des actifs nets du Compartiment. Si plus de 49% des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des parts d'OPC, les techniques et instruments financiers utilisés à des fins de couverture ne pourront l'être, s'agissant des placements dans des parts d'OPC, que pour couvrir le risque de change.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1er décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>

Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives avec des fractions de quatre décimales ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation.</p> <p>La devise d'expression de ce Compartiment est le franc suisse (CHF).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le Jour d'Evaluation). Si le Jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du 8 au 13 décembre 2006. Les actions seront souscrites au prix de 100.- CHF par action. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 13 décembre 2006.</p> <p>Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 action.</p>
Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	<p>Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.</p>
Cotation en Bourse	<p>Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.</p>
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1% par an. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

BO FUND II – EUROPE

Politique et objectif d'investissement	<p>L'objectif de ce compartiment est la croissance à long terme de ses actifs. A cette fin, le Compartiment investit ses actifs dans des actions, parts sociales, bons de jouissance, obligations convertibles et dans des certificats sur ces valeurs mobilières ou sur un panier de ces valeurs mobilières ou des parts d'organismes de placement collectif (ci-après: OPC) investissant principalement dans les valeurs mentionnées ci-avant.</p> <p>L'investissement des actifs du Compartiment dans des parts d'OPC est soumis aux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Sous réserve des points d) et e) ci-après, le Compartiment investit principalement dans des OPC suisses ou étrangers « régulés » par un organe de supervision équivalent à la Commission Fédérale des Banques en Suisse;b) Sous réserve des points d) et e) ci-après, les OPC doivent bénéficier d'une liquidité au moins hebdomadaire et être investis de façon diversifiée ;c) Les actifs du Compartiment ne peuvent être investis dans des parts d'organismes de placements collectifs gérés directement ou indirectement par la Société ou gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.;d) Nonobstant la section 2.4. de l'Annexe 1, le Compartiment peut, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur de ses actifs nets, investir dans des hedge funds ; et/ou dans des parts d'OPC dont l'objectif est d'investir dans l'immobilier et qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public;e) Pour le surplus, les autres restrictions d'investissement énoncées sous le paragraphe 2 de l'Annexe 1 sont applicables.
---	---

	<p>La totalité des actifs du compartiment pourront être investis dans des parts d'OPC.</p> <p>Les 2/3 au moins des actifs bruts du compartiment seront investis en tout temps sur une base consolidée (c'est dire prenant en compte les investissements directs du Compartiment et le cas échéant les investissements sous-jacents des OPC dans lequel le Compartiment investi), dans des placements d'émetteurs ayant leur siège en Europe ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe.</p> <p>Le 1/3 restant pourra être effectué en placements auprès d'émetteurs n'ayant pas leur siège en Europe tout en respectant le principe d'une diversification et répartition des risques et toujours dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment.</p> <p>L'Europe est définie comme l'ensemble des pays de l'Union européenne ainsi que la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein,</p> <p>Les actifs du Compartiment peuvent être placés à titre accessoire en liquidités ainsi qu'en instruments du marché monétaire ou obligataire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ou en OPC de trésorerie dans les limites prévues par l'Annexe 1 du prospectus.</p> <p>Le Compartiment pourra, à des fins de couverture ou dans un but de gestion efficace du portefeuille, recourir à des techniques et instruments financiers dérivés (par ex : certificats sur indices, swap, notes, options, contrats à terme). L'exposition économique maximale du Compartiment en cas d'utilisation de techniques et instruments dérivés sera de 2 fois la valeur de ses actifs nets. L'exposition économique équivaut à la valeur notionnelle des sous jacents lors de la prise de position et non à la valeur du marché des instruments qui elle est soumise aux règles de l'Annexe 1. Cette exposition pourra être augmentée, en cas de recours à des emprunts temporaires, au maximum jusqu'à 2 fois et un quart la valeur des actifs nets du Compartiment. Si plus de 49% des actifs bruts du Compartiment sont investis dans des parts d'OPC, les techniques et instruments financiers utilisés à des fins de couverture ne pourront l'être, s'agissant des placements dans des parts d'OPC, que pour couvrir le risque de change.</p>
<p>Gestionnaire en Investissement</p>	<p>BORDIER & CIE, banque de droit suisse établie en 1844, spécialisée dans la gestion de fortune pour particuliers, a été nommée gestionnaire de ce Compartiment aux termes d'une convention conclue en date du 1er décembre 2000 pour une durée indéterminée mais dénonçable par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis minimum de 120 jours.</p>

Actions, Catégories, Devise, Jour d'Evaluation et Coupures	<p>Les actions de ce Compartiment sont nominatives avec des fractions de quatre décimales ou au porteur et sont disponibles sous une seule catégorie, celle des actions de capitalisation.</p> <p>La devise d'expression de ce Compartiment est l'euro (EUR).</p> <p>L'évaluation des actions de ce Compartiment a lieu chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (le Jour d'Evaluation). Si le Jour d'Evaluation est un jour férié alors l'évaluation des actions se fera le jour ouvrable bancaire suivant.</p> <p>La période de souscription initiale des actions de ce Compartiment est fixée du 8 au 13 décembre 2006. Les actions seront souscrites au prix de 100.- EUR par action. Le paiement des souscriptions initiales à la Société aura lieu au plus tard le 13 décembre 2006.</p> <p>Toute première souscription dans ce compartiment sera au minimum de 1 action.</p>
Dates et heures limites de souscription, conversion et rachat	<p>Les ordres à exécuter à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné doivent être acceptés au plus tard le jour ouvrable précédent à Luxembourg à 17 heures.</p>
Cotation en Bourse	<p>Les actions du Compartiment seront cotées auprès de la Bourse à Luxembourg.</p>
Commissions de gestion, de souscription, de conversion, et de rachat	<p><i>Commission de gestion:</i> 1,5% par an. Le paiement s'effectuera à la fin de chaque mois sur la base de la moyenne des VNI journalières du mois en question.</p> <p>La commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment est investi ne peut représenter que 5% au maximum par année. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds sous-jacents dans lesquels il est investi est mentionné dans le rapport annuel.</p> <p><i>Commission de souscription:</i> au maximum 5%, destinée à l'agent placeur et calculée sur la base de la VNI par action, respectivement sur le prix de souscription initial.</p> <p><i>Commission de conversion:</i> aucune.</p> <p><i>Commission de rachat:</i> aucune</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il existe un risque de dédoublement de commissions en cas d'investissement par le compartiment dans d'autres organismes de placement collectif, du fait par exemple du prélèvement de commissions de gestion et de banque dépositaire sur les actifs du présent compartiment, ainsi que sur les actifs des organismes de placement collectif dans lesquels les avoirs de ce compartiment seront investis.</p>

INFORMATIONS DIVERSES

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIETE

BO FUND II
5, ALLEE SCHEFFER
L-2520 LUXEMBOURG

PROMOTEUR

BORDIER & CIE
16, RUE DE HOLLANDE
CH-1204 GENEVE

GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS

BORDIER & CIE
16, RUE DE HOLLANDE
CH-1204 GENEVE

GESTIONNAIRES EN INVESTISSEMENTS DÉLEGUÉ

CREDIT SUISSE AG
PARADEPLATZ 8
8001 ZURICH

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE:

Président

Monsieur Michel F. JUVET
Membre du Comité de Direction de *Bordier & Cie*
16, rue de Hollande, CH – 1204 Genève

Membres

Monsieur Grégoire BORDIER
Associé, *Bordier & Cie*
16, rue de Hollande, CH – 1204 Genève

Monsieur David Holzer
Membre du Comité de Direction de *Bordier & Cie*
16, rue de Hollande, CH – 1204 Genève

Mme France Colas Business Development Director de
CACEIS Bank Luxembourg
5, Allée Scheffer, à L-2520 Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

CACEIS Bank Luxembourg
5, ALLEE SCHEFFER

L-2520 LUXEMBOURG

REVISEUR D'ENTREPRISES

ERNST & YOUNG

PARC D'ACTIVITÉ SYRDALL, 7

L – 5365 MÜNSBACH